

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 1968

68131

OBJET :

Annulation, au bénéfice de  
Madame SANTEX, d'un contrat de  
cession du local communal  
de Pontaillac.

Le vingt cinq octobre mil neuf cent soixante huit, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 22 octobre 1968.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BISCAYE, BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BROTRÉAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, BERLAND, REIX, TETARD, CAMELONG, NARTEAU.

REPRESENTES : M. STIPAL par M. BISCAYE  
M. POUGET par M. LANUSSE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par lettre du 2 septembre 1968, Monsieur le Président du Syndicat Général de PONTAILLAC et de VAUX S/MER demande au Conseil Municipal de bien vouloir mettre à sa disposition le kiosque construit dans l'abri de l'esplanade de PONTAILLAC afin d'assurer, par ses propres moyens, le service de renseignements.

Ce kiosque avait été concédé, en accord avec Monsieur le Président du Syndicat Général de PONTAILLAC et de VAUX S/MER, le 1er juin 1953, pour un an, renouvelable par tacite reconduction à Madame Vve SANTEX, domiciliée à ROCHEFORT S/MER, 25, rue Lesson, pour y assurer une permanence estivale.

Or, il s'avère que Madame SANTEX ne remplit pas ses engagements comme le constate le procès-verbal établi par M. GEOFFROY, Huissier à ROYAN, disant notamment : "... Madame SANTEX sans en aviser le Syndicat de PONTAILLAC et de VAUX S/MER, n'est pas venue en 1968 assurer son service..., n'a pas payé le téléphone qui lui incombait pour ses activités professionnelles et personnelles antérieures et que la ligne a, en conséquence, été coupée par les P.T.T. ..."

LE CONSEIL MUNICIPAL

Devant cet état de fait incompatible avec la bonne marche  
seul service de renseignements implanté à PONTAILLAC,

DECIDE :

annuler le contrat établi au nom de Madame SANTEX en date du 21 avril  
faisant suite à la délibération prise par le Conseil Municipal de  
N, le 22 avril 1952, approuvée le 10 juin 1952.

établir un nouveau contrat au nom du Syndicat Général de PONTAILLAC et  
AUX S/MER suivant les clauses reprises en annexe.

et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme  
Pour le Maire,  
Secrétaire d'Etat aux  
Affaires Etrangères,  
Le Premier Adjoint,



Maurice MATRAS.

**NOUVEAU !**  
Déf. 13 DEC. 1968

ENTRE : M. Jean-Noël de LIPKOWSKI, Officier de la Légion d'Honneur,  
Maire de ROYAN, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères

ET : M. FABER, Président du Syndicat Général de Pontaillac et de  
VAUX S/MER ou son représentant, Vice-Président, M. GENTY,  
Co-Directeur du Sporting Casino de Pontaillac.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - La concession, en date du 21 avril 1953, approuvée le  
26 juin 1953 par M. le Préfet de la Charente-Maritime, enregistrée à  
ROYAN, le 6 juillet 1953 est annulée.

ARTICLE 2. - La Commune de ROYAN donne au Syndicat Général de Pontaillac  
et de Vaux S/Mer, à compter du 1er janvier 1969 et pour un an renouvela-  
ble par tacite reconduction, la disposition du local inclus dans l'abri  
à voyageurs édifié sur l'esplanade de Pontaillac.

ARTICLE 3. - Le Syndicat Général de Pontaillac et de Vaux S/Mer prend  
le local dans l'état où il se trouve et s'engage à en assurer l'entreti-  
en ainsi d'ailleurs que celui de l'abri attenant.

Tous frais d'abonnement et de communications téléphoniques,  
d'abonnement et de consommations électriques sont à la charge du  
concessionnaire ainsi que l'achat du mobilier pour l'aménagement du  
local.

ARTICLE 4. - Le local est fourni gratuitement, à charge par le concession-  
naire d'y tenir un bureau de renseignements à l'usage de la population.

ARTICLE 5. - Il est bien précisé que les renseignements devront toujours  
être donnés gratuitement et que le concessionnaire, en toute occasion,  
manifestera le souci de bien accueillir et de bien renseigner les visi-  
teurs dans l'intérêt de la population. Les heures d'ouverture et de  
fermeture de ce bureau ainsi que la date de fonctionnement seront à  
déterminer en accord avec la Mairie.

ARTICLE 6. - La présente concession sera tacitement reconduite à défaut  
de dénonciation par l'une des deux parties avant le premier avril  
suivant l'exploitation d'une saison estivale.

Page annulée suivant  
l'article 876 du  
C.G.P.



Il n'existe absolument aucune propriété commerciale sur ce local.

Le <sup>bénéficiaire</sup> concessionnaire supportera les frais de timbres et <sup>contrat</sup> d'enregistrement auxquels pourrait être soumise la présente concession.

Fait à ROYAN, le 25 octobre 1968

<sup>bénéficiaire</sup>  
Le concessionnaire,

Le Maire,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires  
Etrangères,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
SIGNE : M. MATRAS

13 rectifications approuvées  
Le Président du Syndicat pour  
ordre et par délégation  
son représentant, vice-président  
dûment habilité,  
signé / R. GENTY

APPROUVE,  
ROCHEFORT S/MER, le 13 décembre 1968  
Le Sous-Préfet,  
RYCKEBUSCH

ENREGISTRE A ROYAN (A.C.) le 16.12.1968  
Bordereau 765 Z 6 F° 93  
reçu cinquante francs  
signé : DRIANT

Pour copie conforme,  
ROYAN, le 26 décembre 1968  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Fac annulé suivant  
l'article 816 de  
C.G.I.